

Conditions de livraison et de prestations de services Erich Utsch AG (version : août 2023)



Art. 1 Généralités, domaine d'application

- (1) Les présentes conditions générales de livraison et de prestations de services (« CGLP ») s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients (« Acheteurs »).
- (2) Les présentes CGLP s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (« marchandises »), que nous fabriquions nous-mêmes ces biens ou que nous les achetions auprès de sous-traitants (art. 433 et 650 du code civil allemand, BGB), ainsi qu'aux contrats de fourniture de certains services. En l'absence de convention contraire, les CGLP s'appliquent également, dans leur version en vigueur au moment de la commande de l'Acheteur ou dans tous les cas dans la version écrite qui lui est remise en dernier lieu à titre d'accord-cadre, aux contrats futurs de même nature, sans avoir à le rappeler dans chaque cas.
- (3) Nos livraisons, services et offres relèvent exclusivement des présentes CGLP ; nous ne reconnaissons pas les conditions divergentes de l'Acheteur, sauf mention expresse écrite de notre part. Nos CGLP s'appliquent également si nous procédons à la livraison à l'Acheteur sans réserve, en connaissance de conditions divergentes de l'Acheteur, ou si nous ne contestons pas les conditions générales de vente de l'Acheteur auxquelles il renvoie au moment de la commande.
- (4) Nos CGLP s'appliquent uniquement aux professionnels (art. 14 du BGB), aux personnes morales de droit public et aux établissements publics à budget spécial.
- (5) Tout accord individuel divergent conclu avec l'Acheteur (par ex. contrats-cadres de livraison ou clauses d'assurance qualité) et les informations figurant dans notre confirmation de commande prennent dans tous les cas sur les présentes CGLP. En cas de doute, les clauses commerciales doivent être interprétées conformément aux Incoterms définis par la Chambre de commerce internationale de Paris (IOC) dans leur version en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
- (6) Toute déclaration et notification à caractère juridique de l'Acheteur relatives au contrat (par ex. fixation d'un délai, rappel ou rupture du contrat) requièrent la forme écrite. L'exigence de forme écrite au sens de nos CGLP inclut la forme écrite et textuelle (par ex. lettre, e-mail, télécopie). Les exigences de forme prévues par la loi et toute autre preuve, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant, ne s'en trouvent pas affectées.
- (7) Toute référence aux lois applicables a uniquement un caractère indicatif. Les lois s'appliquent également en l'absence de ce caractère indicatif, sauf si nos CGLP les modifient directement ou en excluent expressément l'application.

Art. 2 Conclusion du contrat, demandes

- (1) Nos offres sont sans engagement, non obligatoires et sous réserve d'une vente préalable, sauf indication contraire expresse. Il en va de même si nous avons remis à l'Acheteur des schémas, des catalogues, des descriptions de produits ou des documents, même sous forme électronique, dont nous sommes propriétaires et sur lesquels nous détenons des droits d'auteur.
- (2) La commande de marchandises par l'Acheteur vaut offre ferme de contracter. Sauf si la commande en dispose autrement, nous pouvons accepter cette offre de contracter dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception.
- (3) Nous pouvons accepter l'offre de contracter soit par écrit (par ex. par une confirmation de commande), soit en livrant la marchandise à l'Acheteur.
- (4) Nous tenons compte des documents remis par l'Acheteur (données, dessins, schémas, modèles ou autres) ; l'Acheteur répond de l'exactitude de leur contenu, de leur faisabilité technique et de leur exhaustivité ; nous ne sommes pas tenus de les vérifier.

Art. 3 Prix, conditions de paiement, factures

- (1) En l'absence de disposition contraire, les prix en vigueur à la date de conclusion du contrat (départ usine, hors taxes) s'appliquent.
- (2) Sauf si la confirmation de commande en dispose autrement, nos prix s'entendent EXW (ex works/départ usine à Siegen) conformément aux Incoterms 2020 ou à la version en vigueur. Les frais d'emballage ne sont pas compris dans le prix, sauf indication expresse contraire.
- (3) Sauf si la confirmation de commande en dispose autrement, nos factures sont exigibles sans déduction dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de facturation et de réception de la facture avec 2 % d'escompte ou dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture et de réception de la facture. Toutefois, dans le cadre d'une relation commerciale en cours, nous pouvons, à tout moment, effectuer nos livraisons, en tout ou en partie, uniquement contre paiement anticipé. Nous exprimons toute réserve à cet égard au plus tard dans la confirmation de commande. Les paiements ont uniquement un effet libératoire s'ils sont effectués entre nos mains ou sur le compte postal ou bancaire indiqué sur la facture.
- (4) En cas de demeure de paiement, nous pouvons exiger de l'Acheteur des intérêts moratoires au taux de base majoré de 9 %, sans préjudice du droit de justifier de tout autre dommage moratoire.
- (5) Nous nous réservons expressément le droit de refuser les lettres de change et les chèques. Ils sont toujours uniquement acceptés sous réserve d'encaissement. Les frais éventuels, notamment les frais d'escompte, sont à la charge de l'Acheteur et sont immédiatement exigibles. Nos créances sont réputées réglées au jour de l'encaissement.
- (6) Si l'Acheteur ne fournit pas en temps utile les informations qu'il lui incombe de fournir, entraînant des frais supplémentaires à notre encontre, nous pouvons facturer ces frais supplémentaires à l'Acheteur. Il en va de même si nous interrompons le traitement de la commande à la demande de l'Acheteur.
- (7) Nous nous réservons le droit d'augmenter nos prix dans des limites acceptables si plus de trois (3) mois se sont écoulés entre la conclusion d'un contrat et la livraison ou dernière livraison partielle convenue, en présence d'augmentations des coûts non prévisibles et qui ne peuvent être dues imputées, au regard notamment de la livraison complète, de la hausse du prix des matières premières, des matières auxiliaires, des conventions collectives, des frais de port ou des contributions publiques. À cet égard, nous imputerons les baisses des coûts sur les hausses des coûts. Nous apporterons la preuve de la fluctuation des coûts à l'Acheteur à sa demande.
- (8) L'Acheteur est tenu de payer même s'il détient des créances à notre encontre et il ne peut imputer ses paiements sur de telles créances, sauf si ces créances sont certaines dans leur existence et leur montant. Les droits réciproques de l'Acheteur découlant du même contrat en cas de vices, inexécution et/ou prestation non finie ou incomplète, ne s'en trouvent pas affectés.
- (9) S'il s'avère, après la conclusion du contrat (par ex. en raison de la résiliation de l'assurance-crédit ou d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que les capacités financières de l'Acheteur sont susceptibles de compromettre le règlement du prix de vente, nous pouvons, en vertu de la loi, refuser d'exécuter et rompre le contrat, le cas échéant après fixation d'un délai (art. 321 du BGB). S'agissant des contrats portant sur des corps certains (fabrication sur mesure), nous pouvons rompre immédiatement le contrat, sans préjudice du délai imposé par la loi.

Art. 4 Délai de livraison, retard de livraison, force majeure

- (1) Sauf convention expresse contraire, les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Le délai de livraison commence uniquement lorsque tous les détails d'exécution sont réglés et que les deux Parties sont d'accord sur les conditions de la commande. Les dates de livraison convenues seront reportées en conséquence.
- (2) Le respect de notre obligation de livraison suppose en outre que l'Acheteur exécute les obligations lui incombant en temps utile et en bonne et due forme. Ceci comprend notamment la livraison complète et en temps utile des documents que l'Acheteur doit fournir, si notre exécution repose sur des dessins, des spécifications, des modèles, des instructions et/ou tout autre document, sous réserve de l'exception d'inexécution.
- (3) Il y a retard de livraison de notre part dans les cas prévus par la loi. Dans tous les cas, une mise en demeure s'impose. En cas de retard de livraison de notre part, l'Acheteur peut demander un dédommagement forfaitaire. Le dédommagement s'élève pour chaque semaine calendaire complète à 0,5 % du prix net (valeur de livraison), sans toutefois excéder 5 % de la valeur de livraison de la marchandise livrée en retard. Nous pouvons apporter la preuve que l'Acheteur n'a subi aucun dommage ou un dommage sensiblement inférieur à l'indemnité forfaitaire demandée.
- (4) Si nous ne pouvons pas procéder à la livraison ou fournir le service en temps utile en raison d'un événement de force majeure, tel que conflits sociaux qui ne peuvent nous être imputés, décisions administratives, pénurie d'énergie ou de matières premières, goulots d'étranglement ou empêchements dans les transports, pandémies ou épidémies, ainsi que les mesures pour y remédier, difficultés d'exploitation, par ex. en raison d'incendies, de dégâts des eaux et/ou de machines défectueuses ou de toute autre perturbation qui ne peut nous être imputée dans le fonctionnement de notre exploitation ou de celle de nos fournisseurs/sous-traitants, susceptible d'avoir des répercussions considérables manifestes, nous sommes tenus d'en informer l'Acheteur sans délai. Dans ces cas, nous pouvons reporter le délai de livraison ou de fourniture des services de la durée de l'événement de force majeure ou de la perturbation, si nous avons respecté notre obligation d'information telle que mentionnée ci-dessus. Si la livraison ou l'exécution devient impossible, nous ne sommes pas tenus d'exécuter et ne sommes pas tenus à des dommages et intérêts. Si l'Acheteur apporte la preuve que l'exécution ultérieure est pour lui sans intérêt, il peut rompre le contrat à l'exclusion de toute action. Si l'événement de force majeure ou la perturbation dure plus d'un (1) mois, nous pouvons rompre le contrat pour la partie du contrat non exécutée si nous avons respecté notre obligation d'information telle que mentionnée ci-dessus et en l'absence de prise en charge du risque d'approvisionnement et de l'octroi d'une garantie de livraison. Un événement de force majeure est un événement extérieur à l'entreprise causé par des forces naturelles ou par des actes de tierces personnes, imprévisible selon le propre discernement et la propre expérience, qui ne peut être évité ou neutralisé avec des moyens abordables, même en faisant preuve de la plus grande diligence en la matière et que nous ne pouvons assumer en raison de sa fréquence.
- (5) L'alinéa 4 s'applique également si nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement avant de conclure le contrat avec l'Acheteur qui nous aurait permis, en cas d'exécution en bonne et due forme, de satisfaire à nos obligations contractuelles de livraison à l'égard de l'Acheteur et si nous ne sommes pas livrés, pas correctement et/ou pas en temps utile par notre fournisseur pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées.
- (6) En cas de retard de livraison, l'Acheteur peut nous donner, par écrit, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable et rompre le contrat si ce délai reste sans effets. Il n'est pas nécessaire d'accorder un nouveau délai si nous refusons sérieusement et définitivement d'exécuter ou si le contrat prévoit une vente à terme au sens de l'art. 323, alinéa 2, n°2, du BGB ou de l'art. 376 du code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch, HGB) ou en présence de circonstances particulières justifiant la rupture immédiate compte tenu des intérêts réciproques des Parties.
- (7) Les droits de l'Acheteur en vertu de l'art. 11 des présentes CGLP, ainsi que nos droits, notamment en cas d'exclusion de l'obligation d'exécuter (par ex. en raison de l'impossibilité ou de la non-exigibilité de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure) ne s'en trouvent pas affectés.

Art. 5 Critères de qualité, dimensions, poids, réception

- (1) Les critères de qualité et les dimensions des matériaux que nous livrons sont définis exclusivement en vertu des normes allemandes sur les matériaux. Des divergences sont possibles dans les limites de la norme DIN.
- (2) La preuve du poids est fournie sur présentation de la fiche de pesée. Le poids total de l'envoi fait foi.
- (3) Si les normes sur les matériaux prévoient une réception ou si une réception est convenue, celle-ci s'effectue dans notre usine à Siegen dès l'avis de mise à disposition. Les frais de la réception sont à la charge de l'Acheteur.

Art. 6 Expédition et transfert des risques

- (1) En l'absence de convention expresse contraire, la livraison s'effectue EXW (ex works/départ usine) conformément aux Incoterms 2020 ou à la version en vigueur. Le lieu de livraison et d'exécution est le site de notre usine à Siegen. Il en va également ainsi si nous avons pris en charge les frais de transport ou si nous en avons fait l'avance à l'Acheteur ou en présence de livraisons partielles.
- (2) Sur demande et aux frais de l'Acheteur, la marchandise sera expédiée vers un autre lieu de destination (vente avec livraison).

Page 1/2

- (3) Si une expédition est convenue, les risques de perte ou de détérioration fortuite de la marchandise sont transférés à l'Acheteur dès la remise des marchandises à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou au centre en charge de l'expédition. Il en va également ainsi si nous avons pris en charge les frais de transport ou si nous en avons fait l'avance à l'Acheteur ou en présence de livraisons partielles. Si l'envoi ou la remise sont retardés pour des raisons tenant à l'Acheteur, les risques sont transférés à l'Acheteur à partir du jour où la marchandise est prête à être expédiée et si nous en avons informé l'Acheteur.
- (4) Si une réception est convenue, elle fait foi pour le transfert des risques. Au demeurant, il convient également d'appliquer le droit des contrats d'entreprise aux cas de réception, sauf disposition contraire ci-après.
- (5) Si une réception s'impose, la marchandise est réputée réceptionnée si a) la livraison et l'installation, dans la mesure où nous y sommes tenus, sont terminées, b) nous en avons informé l'Acheteur en mentionnant la réception fictive en vertu du présent alinéa 5 et si nous lui avons demandé de procéder à la réception, c) depuis la livraison ou depuis l'installation vingt (20) jours ouvrables se sont écoulés et d) si l'Acheteur n'a pas procédé à la réception pendant ce délai, sauf s'il ne procède pas à la réception en raison d'un vice qu'il nous a signalé rendant l'utilisation de la chose impossible ou la compromettant de manière substantielle.
- (6) Le retard d'acceptation de l'Acheteur vaut remise ou réception de la chose.
- (7) L'Acheteur doit nous informer par écrit s'il souhaite avoir un type de transport particulier pour l'expédition et/ou une assurance transport. Les frais en résultant sont à la charge de l'Acheteur, même si nous avons pris en charge les frais de transport à titre exceptionnel.
- (8) Nous pouvons procéder à des livraisons partielles si elles sont acceptables pour l'Acheteur compte tenu de ses intérêts.
- (9) En cas de retard d'acceptation de l'Acheteur ou en cas de retard de livraison pour des raisons imputables à l'Acheteur, nous pouvons demander le remboursement du dommage subi, y compris des frais supplémentaires. Dans ces cas, nous stockons les produits aux risques de l'Acheteur et nous facturons le stockage à l'Acheteur.

Art. 7 Emballages

- (1) En l'absence de convention contraire, le choix de l'emballage est à notre libre appréciation. Les frais d'emballage sont à la charge de l'Acheteur.
- (2) Les emballages de nos produits (y compris les emballages de transport, les emballages de vente et les suremballages) doivent être éliminés en bonne et due forme. Ainsi, nous sommes tenus par l'art. 15, alinéa 1, de la loi sur les emballages (VerpackG) à organiser et superviser en bonne et due forme la reprise et le recyclage de nos emballages.
- (3) Dans l'intérêt d'une gestion efficace et durable des ressources, notamment afin d'éviter des transports inutiles, l'Acheteur s'engage, pour notre compte et en vertu des lois en vigueur, à éliminer en bonne et due forme les emballages des produits que nous livrons (y compris les emballages de transport, les emballages de vente et les suremballages) à ses propres frais.
- (4) À notre demande, l'Acheteur nous apporte la preuve de l'élimination en bonne et due forme des emballages des produits que nous livrons, sans délai et dans la forme adéquate, et participe, dans la mesure nécessaire, à la procédure prévue par la loi sur les emballages prescrite par les autorités compétentes.

Art. 8 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au règlement intégral de toutes les créances actuelles et futures résultant du contrat de vente et de la relation commerciale en cours (créances garanties).
- (2) L'Acheteur ne peut pas donner les marchandises sous réserve de propriété en nantissement ou en garantie avant le complet paiement des créances garanties sans notre accord exprès écrit. L'Acheteur doit nous informer, sans délai et par écrit, de toute saisie ou de toute autre intervention de tiers afin que nous puissions introduire l'action prévue par l'article 771 du code de procédure civile allemand (Zivilprozessordnung, ZPO). Si notre recours aboutit et si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés en vertu de l'action prévue à l'article 771 du ZPO, l'Acheteur répond à notre égard de la défaillance du tiers.
- (3) L'Acheteur peut revendre les marchandises livrées dans le cadre de la marche régulière des affaires ; il nous cède toutefois d'ores et déjà toutes les créances qu'il tiendra à l'encontre de ses acquéreurs ou de tiers, à concurrence du montant de la facture (TTC) de nos créances, que la chose vendue soit revendue sans ou après transformation. L'Acheteur peut procéder au recouvrement de cette créance, même une fois la cession consentie, sans préjudice pour nous de procéder nous-mêmes au recouvrement de la créance. Toutefois, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant qu'il n'y a pas de protêt de change ou de lettre de change, que l'Acheteur utilise les revenus de la vente pour s'acquitter de ses obligations de paiement, qu'il n'est pas en retard de paiement et en l'absence de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre. Si tel est le cas, nous pouvons exiger que l'Acheteur nous communique les créances cédées ainsi que leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette tous les documents s'y rapportant et qu'il avise les débiteurs (tiers) de la cession de créance.
- (4) Tout usage ou toute transformation par l'Acheteur de la marchandise sous réserve de propriété que nous avons livrée s'effectue toujours pour notre compte. Si la marchandise sous réserve de propriété que nous avons livrée est transformée avec d'autres objets/matériaux qui ne nous appartiennent pas, nous serons copropriétaires de la nouvelle chose à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres objets/matériaux transformés au moment de la transformation. Au demeurant, les dispositions applicables à la marchandise livrée sous réserve de propriété s'appliquent également à la nouvelle chose obtenue par transformation.
- (5) Si la marchandise sous réserve de propriété que nous avons livrée est mêlée de manière indissociable à des biens/des matériaux ne nous appartenant pas ou incorporée de sorte à devenir la partie intégrante d'une chose, nous devons copropriétaires de la nouvelle chose à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur des autres objets/matériaux mélangés ou incorporés au moment du mélange ou de l'incorporation. Si l'incorporation ou le mélange s'opère de telle façon que la chose de l'Acheteur doit être considérée comme chose principale, il est convenu que l'Acheteur nous transmettra la quote-part de la copropriété sur le bien principal. L'Acheteur exerce la copropriété pour notre compte. Au demeurant, les dispositions relatives à la marchandise sous réserve de propriété livrée s'appliquent également à la chose issue du mélange ou de l'incorporation.
- (6) L'Acheteur est tenu de traiter la marchandise sous réserve de propriété avec ménagement ; il est notamment tenu de souscrire à ses frais une assurance valeur à neuf contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. Si des travaux de maintenance et d'inspection s'avèrent nécessaires, l'Acheteur doit l'effectuer à ses propres frais en temps utile.
- (7) En cas de perte ou d'endommagement de la marchandise sous réserve de propriété, l'Acheteur nous cède d'ores-et-déjà les droits à indemnités d'assurance qui lui reviennent à cet égard à hauteur du montant total de la facture (TTC) de nos créances eu égard à l'objet livré, à titre de sûreté complémentaire.
- (8) S'agissant des livraisons à l'étranger, si le pays importateur exige, pour la validité de la réserve de propriété prévue ci-dessus ou de autres droits prévus dans les sections précédentes, certaines mesures de notre part et/ou certaines déclarations de l'Acheteur, l'Acheteur doit nous en informer sans délai par écrit et procéder aux mesures exigées ou faire les déclarations nécessaires sans délai à ses propres frais. Si la législation du pays importateur ne prévoit pas de réserve de propriété, l'Acheteur est tenu de nous donner sans délai et à ses propres frais une garantie pour la marchandise livrée ou toute autre sûreté à sa discrétion (art. 315 du BGB).
- (9) Nous nous engageons à libérer les sûretés à nos frais nous revenant sur requête de l'Acheteur, si leur valeur réalisable excède de plus de 10 % la valeur des créances à garantir ; il nous reviendra de choisir les sûretés à libérer.

Art. 9 Propriété intellectuelle

- (1) En l'absence de convention contraire, les droits sur les résultats de nos prestations (notamment les droits éventuels sur les inventions, les droits d'auteur et tout autre droit de propriété industrielle) nous reviennent au prorata avec le paiement intégral de la rémunération convenue (ou des autres versements échus), l'Acheteur reçoit le droit non exclusif, non cessible, illimité dans le temps et l'espace, d'utiliser les résultats des prestations (dans le respect des autres conditions de notre accord avec l'Acheteur) à ses propres fins commerciales ou aux fins mentionnées dans l'offre et/ou la confirmation de commande. L'octroi d'autres droits d'usage requiert un accord distinct.
- (2) En l'absence de convention contraire, les droits sur les résultats existants de l'Acheteur restent à l'Acheteur. Nous pouvons utiliser les résultats existants de l'Acheteur si nécessaire à la fourniture des prestations convenues.

Art. 10 Garantie et responsabilité en cas de non-respect des obligations

- (1) En l'absence de disposition contraire, il convient d'appliquer la loi pour définir les droits de l'Acheteur en cas de vices matériels et vices de droit (y compris livraison incorrecte, livraison insuffisante, montage/installation inapproprié(e) ou manuels de montage incorrects).
- (2) Dans tous les cas, les lois sur la vente à la consommation (art. 474 et suiv. du BGB) et les droits de l'Acheteur résultant de garanties distinctes, notamment la garantie fabricant, ne s'en trouvent pas affectés.
- (3) Notre responsabilité pour vices repose avant tout sur l'accord relatif aux propriétés et à l'usage prévu de la marchandise (y compris accessoires et manuel de montage). Les descriptions de produits ou les indications du fabricant sont uniquement considérées comme des accords sur la qualité si le contrat le prévoit ou si nous avons divulgué au public (notamment dans des catalogues) ces descriptions ou indications au moment de la conclusion du contrat.
- (4) En l'absence d'accord sur les propriétés, la présence ou l'absence d'un vice s'apprécie en vertu de la loi (art. 434, alinéa 3, du BGB). Toute déclaration publique du fabricant ou faite pour son compte, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette de la marchandise, prime sur les déclarations de tiers.
- (5) Si notre prestation repose sur des dessins, des spécifications, des modèles, des instructions et/ou sur tout autre document de l'Acheteur, ce dernier supporte le risque d'adéquation à l'usage prévu.
- (6) Toute action pour vices matériels est exclue en cas d'usage naturelle ou de dommages postérieurs au transfert des risques résultant d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une absence de maintenance, d'une sollicitation excessive, d'un usage impropre ou inapproprié, d'un mauvais montage ou d'une mauvaise mise en service par l'Acheteur ou un tiers (qui n'agit pas pour notre compte), d'équipements inappropriés, d'un emploi inapproprié, du non-respect du manuel d'utilisation ou en raison d'influences extérieures non prévues par le contrat.
- (7) S'agissant des marchandises avec des éléments numériques ou d'autres contenus numériques, nous devons remettre et, le cas échéant, actualiser les contenus numériques uniquement en présence d'un accord exprès sur les propriétés en vertu de l'alinéa 3. Nous ne répondons pas des déclarations publiques du fabricant et de tout autre tiers à cet égard.
- (8) L'Acheteur peut uniquement faire valoir ses droits à garantie s'il satisfait à ses obligations de réclamation et d'information en vertu des art. 377 et 381 du HGB. À défaut d'examen et/ou de réclamation en bonne et due forme par l'Acheteur, notre responsabilité est exclue pour le vice non signalé ou non signalé en temps utile ou non signalé en bonne et due forme, conformément à la loi. S'agissant des marchandises destinées au montage, à la pose ou à l'installation, ceci s'applique également si le vice faisant suite au non-respect de l'une de ces obligations apparaît uniquement après la transformation ; dans ce cas, l'Acheteur ne peut pas notamment demander le remboursement des coûts correspondants (« frais de montage et de démontage »). Si nous avons conclu un contrat d'entreprise avec l'Acheteur, l'art. 377 du HGB s'applique en conséquence.
- (9) Si une réception ou un contrôle du premier échantillon est convenu(e) avec l'Acheteur, toute réclamation pour vices est exclue si l'Acheteur aurait dû le découvrir s'il avait procédé à une réception ou un contrôle du premier échantillon méticuleux.
- (10) Si la marchandise livrée ou l'ouvrage fabriqué est entaché(e) d'un vice, nous pouvons décider d'éliminer le vice (réparation) ou de livrer une marchandise exempte de vices (livraison de remplacement). Si le type d'exécution ultérieure que nous choisissons n'est pas acceptable pour l'Acheteur, il peut le refuser, sans préjudice du droit de refuser toute exécution ultérieure aux conditions prévues par la loi.

(11) Nous pouvons soumettre l'exécution ultérieure de notre obligation au paiement par l'Acheteur du prix exigible. Toutefois, l'Acheteur peut retenir une partie proportionnellement raisonnable du prix de vente.

(12) L'Acheteur doit nous donner l'opportunité d'une exécution ultérieure et le temps nécessaire à l'exécution ultérieure, en nous remettant notamment la marchandise concernée pour examen. En cas de nouvelle livraison, l'Acheteur doit nous restituer la marchandise viciée à notre demande conformément à la loi ; l'Acheteur ne peut faire valoir aucun droit à restitution. L'exécution ultérieure ne comprend pas le démontage, le retrait ou la désinstallation de la marchandise viciée, ni le montage, la pose ou l'installation d'une marchandise exempte de vices, si nous n'étions pas tenus initialement à ces prestations. Les actions de l'Acheteur en remboursement des frais engagés (« frais de montage et de démontage ») ne s'en trouvent pas affectées.

(13) Les dépenses nécessaires à l'examen et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, d'acheminement, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux, ainsi que, le cas échéant, les frais de montage et de démontage, sont à notre charge ou sont remboursés par nos soins en vertu de la loi et des présentes CGLP, en présence d'un vice réel. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'Acheteur qu'il nous rembourse les frais résultant de la réclamation pour vices injustifiée si l'Acheteur savait ou aurait dû savoir qu'il n'y avait pas de vice réel.

(14) Dans les situations d'urgence, par ex. en cas de danger pour la sécurité dans l'entreprise ou pour prévenir des préjudices considérables, l'Acheteur peut éliminer lui-même le vice ou nous demander le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cet égard. S'il procède lui-même à la réparation, l'Acheteur doit nous en informer sans délai, si possible au préalable. Le droit de procéder soi-même à la réparation ne peut être invoqué si nous étions habilités à refuser toute exécution ultérieure en vertu de la loi.

(15) En cas d'échec de l'exécution ultérieure ou si le délai accordé par l'Acheteur pour l'exécution ultérieure reste sans effets ou si la loi n'impose aucun délai, l'Acheteur peut rompre le contrat de vente ou demander la réduction du prix de vente conformément à la loi. Toutefois, le droit de rétractation ne peut être exercé en cas de vice mineur.

(16) Toute action de l'Acheteur en remboursement des dépenses engagées en vertu de l'art. 445a, alinéa 1, du BGB, est exclue, sauf si le dernier contrat de la chaîne de livraison porte sur une vente à la consommation (art. 478 et 474 du BGB) ou s'il s'agit d'un contrat conclu avec un consommateur concernant la mise à disposition de produits numériques (art. 445c, 2e phrase, art. 327, alinéa 5, art. 327u du BGB). L'Acheteur peut uniquement prétendre à des dommages et intérêts ou au remboursement des dépenses devenues inutiles (art. 284 du BGB) en vertu de l'art. 11 ci-après, même en cas de vices affectant la marchandise. Toute autre action est exclue au demeurant. L'art. 12 des présentes CGLP s'applique aux délais de prescription.

Art. 11 Exclusions et restrictions de responsabilité

(1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, nous sommes tenus à réparation, pour les actions en réparation contractuelles, extracontractuelles ou autre, quelle qu'en soit la cause, notamment pour vices, retard et impossibilité, faute lors des négociations contractuelles et délit, uniquement en cas d'acte intentionnel et/ou négligence grave, y compris acte intentionnel et/ou négligence grave de nos représentants ou préposés. En outre, nous répondons des simples négligences, y compris de la simple négligence de nos représentants et préposés, en cas de dommages résultant d'une atteinte à une obligation substantielle du contrat, à savoir une obligation dont l'exécution seule permet une exécution en bonne et due forme du contrat lui-même et au respect de laquelle l'Acheteur peut se fier (obligation substantielle). En l'absence de non-respect intentionnel d'une obligation, notre responsabilité est toutefois limitée au dommage prévisible propre au contrat.

(2) Les exclusions et restrictions de responsabilité prévues à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas en cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, ainsi qu'aux actions de l'Acheteur reposant sur la responsabilité du fait des produits défectueux, sur des lois spéciales applicables à la livraison finale de la marchandise à un consommateur et sur des lois impératives relatives à la responsabilité. En outre, les exclusions et restrictions de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de vices cachés ou en cas de prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement.

(3) Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également si l'Acheteur exige le remboursement des dépenses inutiles à la place de la réparation du dommage.

(4) Si la responsabilité à notre égard est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et préposés reposant sur la même cause juridique.

Art. 12 Prescription

(1) Le délai de prescription pour les actions de l'Acheteur reposant sur des vices matériels et des vices de droit est d'un (1) an à compter de la livraison. Si une réception est convenue, la prescription commence à courir à compter de la réception.

(2) Les règles de prescription impératives ne s'en trouvent pas affectées. Le délai de prescription raccourci mentionné à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux actions pour atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, aux actions fondées sur un acte intentionnel et/ou une négligence grave et aux actions du fait d'une garantie ou de la prise en charge d'un risque d'approvisionnement. Les délais de prescription plus longs prévus par l'art. 438, alinéa 1, n° 1, du BGB (droits réels d'un tiers), les art. 438, alinéa 1, n° 2, 634a, alinéa 1, n° 2, du BGB (bâtiments, matériaux et composants, ainsi que les services de conception d'un ouvrage de construction), les art. 438, alinéa 3 et 634a, alinéa 3, du BGB (dol), ne s'en trouvent pas affectés. Si le dernier contrat de la chaîne de livraison porte sur une vente à la consommation au sens de l'art. 474 du BGB (à savoir livraison finale de la marchandise à un consommateur), les délais de prescription prévus par l'art. 445b du BGB ne s'en trouvent pas affectés.

(3) Les délais de prescription prévus par les alinéas 1 et 2 pour les actions pour vices matériels et vices de droit s'appliquent aux actions en réparation contractuelles et extracontractuelles concurrentes de l'Acheteur reposant sur un vice de la marchandise contractuelle. Toutefois, si l'application des lois sur la prescription devait entraîner une prescription prématurée des actions concurrentes, le délai de prescription légal s'applique aux actions concurrentes. Les délais de prescription prévus par la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'en trouvent pas affectés.

(4) Si le délai de prescription pour des actions à notre égard est raccourci en vertu de l'alinéa 1 à l'alinéa 3, cette prescription plus courte s'applique également aux actions de l'Acheteur reposant sur la même cause juridique, exercées à l'encontre de nos représentants légaux, employés, collaborateurs, mandataires et préposés.

Art. 13 Droits de rupture et de résiliation

(1) L'Acheteur peut uniquement rompre le contrat en cas de non-respect d'une obligation autre qu'un vice qui nous est imputable.

(2) Si le contrat est un contrat d'entreprise ou un contrat de louage d'ouvrage relatif à un bien meuble qui n'est pas une chose de genre, l'Acheteur ne peut pas librement résilier le contrat (art. 651 et 649 du BGB).

Art. 14 Respect des lois, compliance

(1) L'Acheteur est tenu au respect des lois auxquelles il est soumis dans le cadre du contrat. Ceci concerne notamment les lois anticorruption et sur le blanchiment d'argent, ainsi que les lois sur les ententes, les lois du travail et les lois environnementales.

(2) L'Acheteur accepte notre code de conduite (Code of Ethics) comme fondement de notre relation commerciale. Notre Code of Ethics est réputé accepté à compter de la conclusion du contrat et peut être consulté sur www.utsch.com.

(3) L'Acheteur respecte les règles applicables aux contrôles des exportations, ainsi que les règles et les lois en matière de sanctions de l'Union européenne (UE), des États-Unis d'Amérique (US/USA) et d'autres législations (« règles sur le contrôle des exportations »).

(4) L'Acheteur nous informe au préalable et nous remet toutes les informations (dont la destination finale) nécessaires au respect des règles sur le contrôle des exportations nous incombant, notamment si nos produits, notre technologie, nos logiciels, nos services ou tout autre produit sont commandés pour être utilisés en rapport avec

a) un pays ou un territoire, une personne physique ou morale, soumis/soumise à des restrictions ou des interdictions prononcées par l'UE ou les US ou d'autres règles en matière de contrôle des exportations et de sanctions ou
b) la construction, le développement, la production ou l'utilisation de matériel militaire ou nucléaire, d'armes chimiques ou biologiques, de fusées, d'applications dans l'aviation et l'espace et de leurs vecteurs.

(5) Nous exécutons nos obligations contractuelles sous réserve de l'absence de règles sur le contrôle des exportations applicables en la matière. Dans ce cas, nous pouvons notamment refuser ou suspendre l'exécution du contrat sans faute à l'égard de l'Acheteur.

Art. 15 Traitement des données à caractère personnel

(1) Nous traitons les données à caractère personnel que nous recueillons dans le cadre des livraisons, des prestations et des offres, exclusivement dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Il est possible de consulter les informations à cet égard en vertu des articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sur www.utsch.com/Datenschutzrechtliche-Information. Sur demande, nous pouvons les remettre par écrit.

(2) En cas de transmission de données à caractère personnel, l'Acheteur est tenu d'informer les personnes concernées en temps utile, conformément à l'art. 14 du RGPD, du traitement des données que nous effectuons ; nous n'informons pas la personne concernée.

Art. 16 Tribunal compétent, loi applicable, nullité partielle

(1) Si l'Acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial, les tribunaux compétents pour connaître de tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat sont les tribunaux de Siegen ; toutefois, nous pouvons également porter l'action devant les tribunaux du domicile de l'Acheteur.

(2) Le contrat est régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale (CVIM) est exclue.

(3) La nullité de l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison ou de l'une des dispositions d'un autre accord n'affecte pas la validité de toutes les autres dispositions ou des accords dans leurs autres dispositions.